

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE  
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 03 / 2020  
(15/06/2020)

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le quinze Juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 09 Juin 2020

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	X				
Julien BRIANC	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU	X				
Jean-Pierre BIRGY	X				
Pierre CAVALADE	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Anne THERON	X				
Éric TRANCHANT	X				
Sophie PAGES	X				
Maria SIRVEIN	X				
Caroline MESTRE	X				
Christophe LAIR	X				
Chara VESENTINI	X				
Eduard DIOUF	X				
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	<b>15</b>

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

#### 1) PREAMBULE

- Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

## **2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

- .....
- .....(cf. détails en fin de document)
- .....

## **3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR**

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **• ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

1. Désignation des représentants de la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale, en application de l'article L.5211-8 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales,
2. Formation des commissions municipales internes.
3. Création des commissions communales obligatoires.
4. Délibération représentant ATD 11
5. Fiscalité - vote des taux d'imposition 2020
6. délibération autorisant les poursuites contre les débiteurs défaillants
7. acceptation de dons ou de legs sans conditions ni charges.
8. Validation du projet d'organigramme de la collectivité

## **4) DECISIONS**

1. Désignation des représentants de la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale, en application de l'article L.5211-8 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales,

**DECISION N°1**

**N°16/2020**

**OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CYLINDRAGE (S.I.C)**

Monsieur le Maire expose qu'après l'élection des conseils municipaux du 15 Mars 2020 puis celle du maire et des adjoints du 23 Mai 2020, il convient de prévoir une nouvelle désignation, celle des représentants de la commune au sein des Etablissements Publics de Coopération intercommunale dont elle est membre dans la mesure où le mandat des délégués syndicaux est lié à celui du conseil municipal, exception faite des EPCI à fiscalité propre suite à la réforme électorale de 2013.

En dehors de ce cas précis et à l'exception des agents travaillant pour le syndicat, les délégués destinés à siéger au sein des syndicats de communes sont traditionnellement issues de l'assemblée délibérante de la commune membre.

Dans le cas où il ne pourrait être procédé à cette désignation avant le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection de la municipalité, la commune est représentée par le maire et le premier adjoint ou par le maire seul s'il n'existe qu'un siège à pourvoir.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir désigner les représentants de la collectivité auprès de la structure citée en objet.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-25, L2121-33, L.5211-6 à 8 et L. 5212-7, relatifs au fonctionnement des conseils syndicaux et à l'élection des délégués de la commune au sein d'assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale,

**Vu** les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale cité en objet et fixant en particulier le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant,

**Vu** les élections municipales du 15 Mars 2020 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 23 Mai 2020,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** à l'élection des délégués chargés de représenter la commune auprès du syndicat intercommunal ci-dessous,

Les personnes dont les noms suivent ont été élues comme suit :

CONSEIL SYNDICAL DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CYLINDRAGE  
(S.I.C)

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres suppléants	Nombre de voix obtenues
M. Pierre CAVALADE	15	M. Guillaume BOU	15
M. Julien BRIANC	15	M. Jean-Pierre BIRGY	15

**PRECISE** que le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

**PROPOSE** à Madame la Préfète du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération dont copie sera tenue à Monsieur le Président du syndicat intercommunal concerné, Monsieur le receveur municipal et aux intéressés.

**OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE (S.O.E.M.N)**

Monsieur le Maire expose qu'après l'élection des conseils municipaux du 15 Mars 2020 puis celle du maire et des adjoints du 23 Mai 2020, il convient de prévoir une nouvelle désignation, celle des représentants de la commune au sein des Etablissements Publics de Coopération intercommunale dont elle est membre dans la mesure où le mandat des délégués syndicaux est lié à celui du conseil municipal, exception faite des EPCI à fiscalité propre suite à la réforme électorale de 2013.

En dehors de ce cas précis et à l'exception des agents travaillant pour le syndicat, les délégués destinés à siéger au sein des syndicats de communes sont traditionnellement issues de l'assemblée délibérante de la commune membre.

Dans le cas où il ne pourrait être procédé à cette désignation avant le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection de la municipalité, la commune est représentée par le maire et le premier adjoint ou par le maire seul s'il n'existe qu'un siège à pourvoir.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir désigner les représentants de la collectivité auprès de la structure citée en objet.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-25, L2121-33, L.5211-6 à 8 et L. 5212-7, relatifs au fonctionnement des conseils syndicaux et à l'élection des délégués de la commune au sein d'assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale,

**Vu** les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale cité en objet et fixant en particulier le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant,

**Vu** les élections municipales du 15 Mars 2020 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 23 Mai 2020

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** à l'élection des délégués chargés de représenter la commune auprès du syndicat intercommunal ci-dessous

Les personnes dont les noms suivent ont été élues comme suit :

CONSEIL SYNDICAL DU  
SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE  
(S.O.E.M.N)

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres suppléants	Nombre de voix obtenues
Mme Geneviève FOURNIL	15	M. Julien BRIANC	15
M. Éric TRANCHANT	15	M. Guillaume BOU	15

**PRECISE** que le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

**PROPOSE** à Madame la Préfète du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération dont copie sera tenue à Monsieur le Président du syndicat intercommunal concerné, Monsieur le receveur municipal et aux intéressés.

**OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU C.E.S DE TREBES (S.I.G Trèbes)**

Monsieur le Maire expose qu'après l'élection des conseils municipaux du 15 Mars 2020 puis celle du maire et des adjoints du 23 Mai 2020, il convient de prévoir une nouvelle désignation, celle des représentants de la commune au sein des Etablissements Publics de Coopération intercommunale dont elle est membre dans la mesure où le mandat des délégués syndicaux est lié à celui du conseil municipal, exception faite des EPCI à fiscalité propre suite à la réforme électorale de 2013.

En dehors de ce cas précis et à l'exception des agents travaillant pour le syndicat, les délégués destinés à siéger au sein des syndicats de communes sont traditionnellement issues de l'assemblée délibérante de la commune membre.

Dans le cas où il ne pourrait être procédé à cette désignation avant le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection de la municipalité, la commune est représentée par le maire et le premier adjoint ou par le maire seul s'il n'existe qu'un siège à pourvoir.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir désigner les représentants de la collectivité auprès de la structure citée en objet.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-25, L2121-33, L.5211-6 à 8 et L. 5212-7, relatifs au fonctionnement des conseils syndicaux et à l'élection des délégués de la commune au sein d'assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale,

**Vu** les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale cité en objet et fixant en particulier le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant,

**Vu** les élections municipales du 15 Mars 2020 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 23 Mai 2020

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** à l'élection des délégués chargés de représenter la commune auprès du syndicat intercommunal ci-dessous,

Les personnes dont les noms suivent ont été élues comme suit :

CONSEIL SYNDICAL DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU C.E.S DE  
TREBES (S.I.G Trèbes)

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres suppléants	Nombre de voix obtenues
Mme Anne THERON	15	Mme Jacqueline TIBALD	15
Mme Maria SIRVEIN	15	Mme Caroline Mestre	15

**PRECISE** que le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

**PROPOSE** à Madame La Préfète du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération dont copie sera tenue à Monsieur le Président du syndicat intercommunal concerné, Monsieur le receveur municipal et aux intéressés.

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT AUDOIS D'ENERGIE ET DU NUMERIQUE (SYADEN)**

Monsieur le Maire expose qu'après l'élection des conseils municipaux du 15 Mars 2020 puis celle du maire et des adjoints du 23 Mai 2020, il convient de prévoir une nouvelle désignation, celle des représentants de la commune au sein des Etablissements Publics de Coopération intercommunale dont elle est membre dans la mesure où le mandat des délégués syndicaux est lié à celui du conseil municipal, exception faite des EPCI à fiscalité propre suite à la réforme électorale de 2013.

En dehors de ce cas précis et à l'exception des agents travaillant pour le syndicat, les délégués destinés à siéger au sein des syndicats de communes sont traditionnellement issues de l'assemblée délibérante de la commune membre.

Dans le cas où il ne pourrait être procédé à cette désignation avant le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection de la municipalité, la commune est représentée par le maire et le premier adjoint ou par le maire seul s'il n'existe qu'un siège à pourvoir.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir désigner les représentants de la collectivité auprès de la structure citée en objet.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-25, L2121-33, L.5211-6 à 8 et L. 5212-7, relatifs au fonctionnement des conseils syndicaux et à l'élection des délégués de la commune au sein d'assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale,

**Vu** les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale cité en objet et fixant en particulier le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant,

**Vu** les élections municipales du 15 Mars 2020 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 23 Mai 2020,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** à l'élection des délégués chargés de représenter la commune auprès du syndicat intercommunal ci-dessous,

Les personnes dont les noms suivent ont été élues comme suit :

CONSEIL SYNDICAL DU  
SYNDICAT AUDOIS D'ENERGIE ET DU NIMERIQUE (SYADEN)

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres suppléants	Nombre de voix obtenues
Mme Geneviève FOURNIL	15	M. Éric TRANCHANT	15

**PRECISE** que le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

**PROPOSE** à Madame la Préfète du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération dont copie sera tenue à Monsieur le Président du syndicat intercommunal concerné, Monsieur le receveur municipal et aux intéressés.

**OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE L'AUDE (COVALDEM 11)**

Monsieur le Maire expose qu'après l'élection des conseils municipaux du 15 Mars 2020 puis celle du maire et des adjoints du 23 Mai 2020, il convient de prévoir une nouvelle désignation, celle des représentants de la commune au sein des Etablissements Publics de Coopération intercommunale dont elle est membre dans la mesure où le mandat des délégués syndicaux est lié à celui du conseil municipal, exception faite des EPCI à fiscalité propre suite à la réforme électorale de 2013.

En dehors de ce cas précis et à l'exception des agents travaillant pour le syndicat, les délégués destinés à siéger au sein des syndicats de communes sont traditionnellement issues de l'assemblée délibérante de la commune membre.

Dans le cas où il ne pourrait être procédé à cette désignation avant le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection de la municipalité, la commune est représentée par le maire et le premier adjoint ou par le maire seul s'il n'existe qu'un siège à pourvoir.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir désigner les représentants de la collectivité auprès de la structure citée en objet.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-25, L2121-33, L.5211-6 à 8 et L. 5212-7, relatifs au fonctionnement des conseils syndicaux et à l'élection des délégués de la commune au sein d'assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale,

**Vu** les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale cité en objet et fixant en particulier le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant,

**Vu** les élections municipales du 15 Mars 2020 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 23 Mai 2020,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** à l'élection des délégués chargés de représenter la commune auprès du syndicat intercommunal ci-dessous,

Les personnes dont les noms suivent ont été élues comme suit :

CONSEIL SYNDICAL DU  
SYNDICAT DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES  
DECHETS MENAGERS DE L'AUDE  
(COVALDEM 11)

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres suppléants	Nombre de voix obtenues
Mme Geneviève FOURNIL	15	Mme Jacqueline TIBALD	15

**PRECISE** que le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

**PROPOSE** à Madame la Préfète du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération dont copie sera tenue à Monsieur le Président du syndicat intercommunal concerné, Monsieur le receveur municipal et aux intéressés.

**OBJET : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Maire indique aussi que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au conseil municipal de fixer, dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales. Sans que la consultation de ces commissions ne puisse lier le conseil municipal dans ses décisions, le règlement intérieur peut ainsi prévoir une consultation préalable obligatoire sauf décision contraire du conseil municipal, les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux, ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au conseil municipal. Aucune disposition n'exclut à cet égard la possibilité de désignation d'un rapporteur, étant précisé qu'en application de l'article L. 2122-22 précité, le maire préside ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

En tout état de cause, dès lors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme pour toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle (Conseil d'État, n° 132541, 31 juillet 1996, Tête). Il en est ainsi en cas de non-respect des articles du règlement intérieur prévoyant l'adoption des délibérations du conseil municipal après avis d'une commission permanente (Tribunal administratif de Nancy, n° 0291, 11 juin 2002, Mlle Jacquet).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-33,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2122-22 relatifs à la procédure pour la désignation des membres des commissions municipales,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** que l'assemblée délibérante dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront plus particulièrement chargées d'étudier les questions qui sont soumises au conseil,

**CONSIDERANT** les élections municipales du 15 Mars 2020 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 23 Mai 2020

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DENOMINATION DES COMMISSIONS**

Le nombre de commissions qui seront chargées de l'examen préalable des affaires de la compétence du conseil municipal est limité à :

1	FINANCES
2	TRAVAUX D'INVESTISSEMENT ET TRAVAUX EN REGIE
3	URBANISME
4	RESSOURCES HUMAINES
5	COMMUNICATION
6	ENSEIGNEMENT PUBLIC
7	AFFAIRES CULTURELLES & ASSOCIATIVES
8	CEREMONIES ET MANIFESTATIONS
9	SECURITE DES E.R.P, DES RESEAUX, ET AIRES DE LOISIRS
10	EMBELLISSEMENT DU TERRITOIRE DE LAURE
11	ENTRETIEN DU TERRITOIRE DE LAURE
12	SECURITE

## ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS

Le Maire demeure le président de droit de ces commissions.

Les conseillers municipaux dont les noms suivent sont désignés pour participer aux diverses commissions après avoir été élus dans les conditions ci-après :

1			
FINANCES			
Président : Emile RAGGINI, Maire			
Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Mme Caroline MESTRE Vice- Présidente	15	M. Christophe LAIR	15
Mme Maria SIRVEIN	15	M. Julien BRIANC	15
M. Jean-Pierre BIRGY	15	M. Edouard DIOUF	15

2

**TRAVAUX D'INVESTISSEMENT ET TRAVAUX EN REGIE**

Président : Emile RAGGINI, Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
M. Julien BRIANC Vice-Président	15	M. Pierre CAVALADE	15
M. Éric TRANCHANT	15	Mme Geneviève FOURNIL	15
M. Guillaume BOU	15	Mme Chara VESENTINI	15
M. Jean-Pierre BIRGY	15	M. Edouard DIOUF	15
		M. Christophe LAIR	15

3

**URBANISME**

Président : Emile RAGGINI, Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
M. Julien BRIANC Vice-Président	15	Mme Maria SIRVEIN	15
M. Guillaume BOU	15	M. Pierre CAVALADE	15
Mme Geneviève FOURNIL	15	M. Edouard DIOUF	15
		M. Christophe LAIR	15

4

**RESSOURCES HUMAINES**

Président : Emile RAGGINI, Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
M. Éric TRANCHANT Vice-Président	15	Mme Chara VESENTINI	15
M. Julien BRIANC	15	M Edouard DIOUF	15
M. Jean-Pierre BIRGY	15		

5

**COMMUNICATION**

Président : Emile RAGGINI. Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Mme Geneviève FOURNIL Vice- Présidente	15	Mme Caroline MESTRE	15
M. Éric TRANCHANT	15	Mme Sophie PAGES	15
M. Jean-Pierre BIRGY	15		

6

**ENSEIGNEMENT PUBLIC**

Président : Emile RAGGINI. Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Mme Anne THERON Vice-Présidente	15	Mme Chara VESENTINI	15
M. Julien BRIANC	15	M. Christophe LAIR	15
Mme Caroline MESTRE	15		
<b>REPRESENTANT CONSEIL ECOLE</b> : - Le Maire - Le 1 <sup>er</sup> Adjoint - Le vice-président de la commission			

7

**AFFAIRES CULTURELLES & ASSOCIATIVES**

Président : Emile RAGGINI. Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Mme Geneviève FOURNIL Vice- Présidente	15		
Mme Sophie PAGES	15		
M. Éric TRANCHANT	15		

8

**CEREMONIES ET MANIFESTATIONS**

Président : Emile RAGGINI. Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Mme Geneviève FOURNIL Vice-Présidente	15		
Mme Jacqueline TIBALD	15		
M. Éric TRANCHANT	15		

9

**SECURITE DES E.R.P, DES RESEAX ET DES AIRES DE LOISIRS**

Président : Emile RAGGINI. Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
M. Julien BRIANC Vice-Président	15	M. Pierre CAVALADE	15
M. Éric TRANCHANT	15	M. Jean-Pierre BIRGY	15
M. Guillaume BOU	15		

10

**EMBELLISSEMENT DU TERRITOIRE DE LAURE**

Président : Emile RAGGINI. Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Mme Jacqueline TIBALD Vice-Présidente	15	Mme Sophie PAGES	15
M. Jean-Pierre BIRGY	15	Mme Chara VASENTINI	15
M. Guillaume BOU	15	M. Christophe LAIR	15
Mme Geneviève FOURNIL			

**ENTRETIEN DU TERRITOIRE DE LAURE**

Président : Emile RAGGINI, Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
M. Guillaume BOU Vice-Président	15	Mme Sophie PAGES	15
M. Jean-Pierre BIRGY	15	Mme Chara VASENTINI	15
Mme Jacqueline TIBALD	15	M. Christophe LAIR	15
Mme Geneviève FOURNIL	15		

**SECURITE**

Président : Emile RAGGINI, Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
M. Éric TRANCHANT Vice-Président	15		
M. Jean-Pierre BIRGY	15		
M. Christophe LAIR	15		

**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

**PROPOSE** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser la présente décision dont copie sera tenue à Monsieur le receveur municipal ainsi qu'aux intéressés.

**OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Maire indique à l'assemblée délibérante :

Qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales la commune doit constituer une commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- Elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

- Elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants :

- ① Le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal
- ② Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son L2122-22 relatif au fonctionnement des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal,

**Vu** l'article 22 du code des marchés publics et notamment son paragraphe III, fixant le mode de désignation des membres composant la commission d'appel d'offres,

**Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer la composition de la commission d'appel d'offres ainsi que de la commission *ad hoc* chargée plus spécialement d'étudier les questions relatives aux délégations de service public,

**CONSIDERANT** les élections municipales du 15 Mars 2020 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 23 Mai 2020

**PROCEDE** à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres dans les conditions qui suivent :

**ARTICLE 1er : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Le Maire demeure le président de droit de ces commissions.

Les conseillers municipaux dont les noms suivent sont désignés pour participer à cette commission après avoir été élus comme suit :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES  
ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
M. Emile RAGGINI, Président

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres suppléants	Nombre de voix obtenues
M. Jean-Pierre BIRGY	15	Mme Jacqueline TIBALD	15
M. Julien BRIANC	15	M. Christophe LAIR	15
M. Pierre CAVALADE	15	M Edouard DIOUF	15

**ARTICLE 2ème : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur, compétents en matière de marchés publics et que peuvent participer ainsi, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres (article 23 du C.M.P):

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

**PROPOSE** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser la présente décision dont copie sera tenue à Monsieur le Receveur Municipal et aux intéressés.

**DECISION N°8**

**N°23/2020**

**OBJET : CONSTITUTION DE LA NOUVELLE COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS**

Monsieur le Maire précise qu'aux termes de l'article 1650 du CGI, il est institué, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs.

Les attributions de la commission communale des impôts directs sont fixées par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes et par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux. D'une manière générale, la commission communale des impôts directs assiste le service dans les travaux concernant les évaluations foncières ainsi que dans ceux relatifs à l'assiette des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation.

La commission communale des impôts directs participe, notamment, à la détermination :

- 2) Des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- 3) De la valeur locative des propriétés bâties.

Elle a également vocation à intervenir dans l'exécution des travaux de tournée générale de conservation cadastrale et des mutations confiés soit au service du Cadastre, soit aux agents des secteurs d'assiette des impôts directs.

Dans le cadre des travaux qui lui sont ainsi impartis par la loi en matière d'évaluation des propriétés bâties, la commission communale assiste le représentant de l'administration pour la détermination de la valeur locative des locaux d'habitation et à usage professionnel d'une part, des locaux commerciaux et biens divers, d'autre part. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le service des Impôts dans les conditions prévues par le CGI.

La commission communale des impôts directs intervient, aussi, dans le cadre des mesures de publicité instituées au regard des listes de contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. En application des dispositions de l'article L111-I-ter du CGI, l'administration recueille, chaque année, les observations et avis que la commission communale des impôts directs peut avoir à formuler sur les listes des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés établies par chaque direction des finances publiques au regard des impositions assurées dans son ressort.

Les règles relatives à la composition de la commission des impôts directs sont édictées par l'[article 1650 du CGI](#).

Conformément aux dispositions de l'[article 1650-1 du CGI](#), dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir :

- 5) Le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 6) Et six commissaires.

Pour être désignés en vue de siéger à la commission communale, les commissaires doivent satisfaire à un certain nombre de conditions.

Les commissaires doivent, aux termes des 3ème, 4ème et 5ème alinéas de l'[article 1650-1 du CGI](#) :

- Être de nationalité française ;
- Être âgés de 25 ans au moins ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits à l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, portant sur l'une des quatre taxes directes locales ou de leurs taxes annexes ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Enfin, lorsque le territoire communal comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Les règles de désignation et de nomination des commissaires sont prévues à l'[article 1650-2 et 3 du CGI](#).

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions énoncées ci-dessus, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

La nomination des commissaires a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

À défaut de listes de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation :

- Ne contient pas :
  - Soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins ;
  - Soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants ;
- Ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

En particulier, il appartient au directeur départemental des finances publiques de révoquer les commissaires lorsque les dispositions des [articles 1753 et 1755 du CGI](#) trouvent à s'appliquer.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir établir cette liste de proposition.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-32,

**Vu** l'article 1650 du code général des impôts et en particulier son paragraphe III, fixant le mode de désignation des membres composant ladite commission,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** les élections municipales du 15 Mars 2020 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 23 Mai 2020

**PROCEDE** à l'établissement de la liste des contribuables domiciliés à Laure-Minervois qui sont proposés pour faire partie de la commission communale des impôts directs, comme suit :

**COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**  
(CONTRIBUABLES PROPOSES)  
Président : Emile RAGGINI, Maire

<b>Membres titulaires</b> (Adresse)	<b>Inscrits au rôle</b> (TH-TP-TFB- TFNB)	<b>Membres suppléants</b> (Adresse)	<b>Inscrits au rôle</b> (TH-TP-TFB- TFNB)
Mme Jacqueline BONNAFOUS	TH-TFB-TFNB	M. Robert BUREU	TH-TFB-TFNB
M. André ALBERO	TH-TP-TFB- TFNB	M. Denis SIRVEIN	TH-TFB-TFNB
M. Claude GENTET	TH-TFB-TFNB	M. Max AMOUROUX	TH-TFB-TFNB
Mme Simone BRU ép. MAUREL	TH-TFB- TFNB-CFE	Mme Nicole GIORGINO	TH-TFB-TFNB
M. Georges PALAUSSE	TH-TFB-TFNB	Mme Anne-Marie LOUBAT	TH-TFB-TFNB
M. Gilbert MAURI	TH-TFB-TFNB	Mme Evelyne TISSOT	TH-TFB- TFNB
M. Bernard GRACIA	TH-TFB-TFNB	Mme Monique PASCAREL	TH-TFB-TFNB
M. Michel PASTOR	TH-TFB-TFNB	M. Gérard AVALLONE	TH-TFB-TFNB
M. Richard TIBALD	TH-TFB-TFNB	M. Jean-René CARBONNEL	TH-TFB-TFNB
M. Jean-François RUIZ	TH	M. Jean-Louis POUDOU (DEALBERT)	TH-TFB-TFNB
M. Christian CAMPOY	TH-TFB-TFNB	M. Francis METGE	TH-TFB-TFNB
M. André CARBONNEL	TH-TFB-TFNB	M. Régis BERTRAND	TH-TFB-TFNB

**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

**PROPOSE** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser la présente décision dont copie sera tenue à Madame le Receveur Municipal et aux intéressés.

**ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10 du code de l'action sociale et des familles).

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations,...) Quelle que soit sa taille, chaque commune doit obligatoirement avoir un CCAS selon l'article L123 -4 du même code. Toutefois, les alinéas 5 et suivants de l'article L 123-5 offrent la faculté de transférer tout ou partie de leur compétence sociale à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le centre d'action sociale est alors intercommunal (CIAS)

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les deux mois du renouvellement du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

1) Fixation du nombre des membres du conseil d'administration

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Huit membres au plus peuvent être élus en son sein par le conseil municipal et huit personnes au plus, œuvrant dans le domaine social et de l'insertion, sont nommées par le maire. Toutefois, quatre catégories d'associations (familiales, personnes âgées, handicapées et insertion) devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 26-6), on peut en déduire que le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus en plus du président.

## 2) Nomination par le maire des membres non élus du CCAS

Dès le renouvellement du conseil municipal, les diverses associations concernées sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des candidatures de trois personnes au minimum. Le maire exerce son choix parmi ces propositions et prend un arrêté de nomination qui sera notifié aux personnes désignées (art. R 123-11)

## 3) Délibération du conseil d'administration du CCAS pour la désignation d'un vice – président

Le maire est président de droit (art. R 123-7) mais dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui assure les fonctions du maire en son absence (art. L 123 -6)

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-33,

**Vu** les articles L.123-6 et R.123-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la composition des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale,

**Vu** le code électoral en son article L.237-1,

**Vu** le décret n°95-562 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'élection par le conseil municipal de huit de ses membres au plus pour siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale pour la durée de son mandat,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** cependant que les représentants de la collectivité pourront être remplacés dans le respect du principe de parallélisme des formes,

**CONSIDERANT** les élections municipales du 15 Mars 2020 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 23 Mai 2020

**PROCEDE** à l'élection des délégués qui siégeront aux travaux du centre communal d'action sociale dans les conditions qui suivent.

Les conseillers municipaux dont les noms suivent sont désignés pour participer à ce conseil après avoir été élus comme suit :

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délégués du conseil Municipal	Nombre de voix obtenues	Membres nommés	Nombre de voix obtenues
Mme Maria SIRVEIN	15	Mme Corinne DEVEZE	15
Mme Anne THERON	15	Mme Martine GRACIA	15
Mme Caroline MESTRE	15	Mme Anne-Marie LOUBAT	15
Mme Jacqueline TIBALD	15	Mme Fabienne MOLTO	15
Mme Chara VESENTINI	15	Mme Simone MAUREL (UDAF)	15

**RAPPELLE** que la composition définitive du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Laure-Minervois devra faire l'objet d'un arrêté municipal rappelant la présente désignation et nommant des personnalités extérieures en nombre égal.

**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

**PROPOSE** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser la présente décision dont copie sera tenue à Monsieur le Président du conseil général, à Monsieur le directeur département des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'aux intéressés.

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ATD11**

A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'elle est amenée à désigner le ou les représentants de la commune à l'Assemblée Générale de l'ATD11.

Afin d'en comprendre son fonctionnement, Le Président explique le rôle de l'ATD11 aux conseillers municipaux nouvellement élus.

Pour accompagner les communes dans leurs projets, le Département a décidé de s'impliquer dans le domaine de l'ingénierie publique en créant en janvier 2014 une agence technique départementale, dénommée ATD 11.

L'ATD11 est un service technique en " CDD " qui opère ponctuellement dans le prolongement des services techniques internes aux collectivités. L'agence intervient à la carte en fonction des besoins et pour aider les maîtres d'ouvrage à remplir leurs obligations. Les communes et EPCI bénéficient ainsi de compétences et d'expertises techniques ponctuelles prenant en compte la spécificité de leur projet, comme si elles faisaient appel à leurs propres services.

Elle apporte ainsi aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent, une aide à la décision dans les domaines de la voirie, de l'eau, de l'assainissement, des ouvrages d'art et des bâtiments publics.

Ses champs d'intervention sont d'ordre technique, juridique et/ou financier.

L'ATD 11 est un établissement public administratif (EPA) dont les services rendus à ses adhérents s'assimilent à des prestations intégrées (cf. art. 3-1° du Code des Marchés Publics).

Les interventions de l'ATD11 sont dites « in house » ou prestations intégrées et ne nécessitent donc pas de mise en concurrence préalable.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commune, en date du 29 Novembre 2013 N°26/2013, approuvant l'adhésion de la commune à l'ATD 11,

Vu les statuts de l'ATD11,

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ATD 11,

Vu le règlement de fonctionnement de l'ATD11,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de désigner un représentant afin de siéger à l'assemblée générale de l'ATD11,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** à l'élection des représentant à l'assemblée générale de l'ATD 11 dans les conditions qui suivent.

Les conseillers municipaux dont les noms suivent sont désignés pour participer à ce conseil après avoir été élus comme suit :

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres suppléants	Nombre de voix obtenues
M. Emile RAGGINI	15	M Guillaume BOU,	15

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de ce dossier.

**PROPOSE** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser la présente décision dont copie sera tenue au Président de l'ATD 11 et aux intéressés.

**OBJET : FISCALITE - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020**

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de ne pas augmenter les taux de fiscalité pour 2020, pour la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Ainsi, il convient pour 2020 de reconduire les taux de l'année précédente pour les différentes taxes conformément au tableau ci-après :

	<b>Taux 2019</b>	<b>Taux 2020</b>
Taxe d'habitation	22.51%	22.51%
Foncier bâti	36.59 %	36.59 %
Foncier non bâti	102.08 %	102.08 %

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** de voter pour l'année 2020, les taux ci-après :

- Taxe d'habitation : 22.51%
- Foncier bâti :36.59 %
- Foncier non bâti : 102.08 %

**COMMUNIQUE** l'état de notification des bases d'imposition pour 2020 (imprimé 1259) à la commune,

**PROPOSE** à Madame la préfète du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération.

**OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LES POURSUITES CONTRE LES DEBITEURS  
DEFAILLANTS**

Le maire précise que le code général des collectivités territoriales et le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux associe l'ordonnateur aux poursuites engagées par le comptable de la collectivité.

En effet, l'article R.1617-24 de ce code indique que « l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable ». Il convient de noter que le comptable peut envoyer une mise en demeure de payer sans autorisation préalable de l'ordonnateur car il ne s'agit pas d'une mesure d'exécution forcée.

Ainsi, avant toute mesure d'exécution forcée nécessaire au recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux, l'ordonnateur (exécutif local qui a émis le titre de recette correspondant) doit préalablement autoriser le comptable public à engager la mesure que ce dernier lui propose (saisie des immeubles, meubles, salaires, soldes bancaires... du débiteur concerné).

L'ordonnateur peut refuser d'autoriser la mesure d'exécution forcée qui lui est ainsi proposée sachant que le titre de recettes correspondant est alors présenté en non-valeur (c'est à dire annulé).

En pratique, le dispositif en vigueur avant le décret du 3 février 2009 imposait que l'ordonnateur autorise expressément chaque mesure d'exécution forcée (plusieurs mesures successives étant parfois nécessaires), ralentissant leur engagement.

Afin d'alléger la charge de signature des ordonnateurs, tout en leur conférant de nouvelles libertés d'organisation de leurs échanges avec leur comptable, le décret du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner au comptable public une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite (et plus seulement aux commandements de payer). Pour mémoire, l'autorisation permanente et générale de poursuite accordée par un ordonnateur à son comptable a un caractère personnel (intuitu personae). Elle doit donc être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou du comptable.

Le président invite ainsi l'assemblée à se positionner sur la conduite à tenir par le maire en cas de poursuites possibles contre les débiteurs défaillants.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.1617-24 (alinéas 4°, 5° et 6°),

**Vu** le décret n°2009-125 du 3 février 2009 portant simplification des procédures de recouvrement des produits locaux,

**Vu** élections municipales du 15 Mars 2020 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 23 Mai 2020

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'exécution des budgets annuels de la commune des sommes sont dues en recette par un certain nombre de débiteurs pour divers services rendus,

**CONSIDERANT** que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances sont diligentées par le receveur-percepteur en poste à Peyriac-Minervois,

**CONSIDERANT** la difficulté éprouvée par le comptable à recouvrer un certain nombre de titres bien qu'ils aient été comptabilisés en recette par l'ordonnateur,  
Après avis de la commission des finances,

**PROCEDE** au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,  
**CONFIRME** sa volonté de voir ces sommes intégralement recouvrées,

**DEMANDE** en conséquence, au maire et au receveur municipal d'utiliser toutes les procédures de droit envers les débiteurs défaillants pour le recouvrement des fonds,

**ACCEPTÉ** la mise en œuvre de la procédure des « admissions en non-valeur » visant à faire disparaître les créances irrécouvrables qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours et de poursuites à l'encontre des redevables concernés

**DIT** que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances seront alors prévus au budget pour permettre d'effectuer le remboursement de ce manque à gagner dans les comptes du receveur.

**DECISION N°13**

**N°28 /2020**

**OBJET : ACCEPTATION DE DONS OU DE LEGS SANS CONDITIONS NI CHARGES.**

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, ce qui signifie que le conseil peut décider d'accepter de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, ou de refuser le don ou legs.

Par délégation du conseil municipal, le maire peut être chargé, pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22.9e du code général des collectivités territoriales).

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre une délibération acceptant d'une manière générale les dons et legs faits à la commune sans conditions, ni charges.

Sur la base du présent rapport, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu les textes suivants :

- Article 15 de la loi de finances pour 1992
- Articles R.2242-1 à R.2242-6 du code général des collectivités territoriales
- Articles 900-2 à 900-8 du code civil
- Articles L.2242-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
- Décret n°2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** que cette démarche faciliterait la gestion administrative et financière des libéralités qui pourrait intervenir en faveur de la commune,

**PROCEDE** au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** d'accepter au nom de la commune les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

**PRECISE** que la situation économique du donateur devra lui permettre d'accorder une libéralité envers la municipalité sans nuire aux intérêts de ses proches,

**INSCRIT** ces recettes au budget général de la collectivité à l'article 7713,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, durant la durée de son mandat, à procéder aux encaissements, à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire.

**DECISION N°14**

**N°29 /2020**

**OBJET : PROJET D'ORGANIGRAMME DE LA COLLECTIVITE.CONSEIL MUNICIPAL.**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le souhait de l'assemblée de voir élaboré un organigramme dans le cadre de la réorganisation de l'ensemble des services municipaux. Il servira à visualiser l'organisation des services mais aussi à indiquer la hiérarchisation des responsables ainsi que la définition des fonctions entre les postes et les relations de commandement qui existent entre eux. Il vise ainsi à partager la même vision de l'attribution des tâches.

Le Maire désire moderniser l'organisation des services communaux en simplifiant radicalement les relations hiérarchiques internes. Il se donne ainsi les moyens d'augmenter l'efficacité de son action. Trois grandes directions générales sont créées, correspondant aux activités fondamentales des adjoints au Maire :

- les relations extérieures
- les finances et l'économie
- l'aménagement de l'espace

A côté de ces trois pôles est institué un secrétariat général qui exerce une fonction d'interface entre les élus et les services.

Chacun de ces quatre pôles de responsabilité marque dans sa structuration interne une volonté de renouveau.

1. La première direction générale pilotée par Madame le deuxième adjoint au Maire, fédère

L'ensemble des instruments de la politique de développement de la communication, des Relations avec les associations, du tourisme et de l'écologie.

2. La deuxième direction générale prend en charge sous l'administration du Maire, la mise en œuvre de la politique financière et économique de la commune. Elle proposera des orientations stratégiques en la matière et concourra aux actions de développement dans le cadre de l'intercommunalité notamment.

3. La troisième direction générale rassemble sous l'autorité partagée du premier adjoint et du troisième adjoint au Maire toutes les missions qui concourent au programme de l'aménagement de l'espace. Elle traite, en particulier, les questions relevant du domaine de l'urbanisme. Elle s'occupe également de l'amélioration des équipements urbains, de la voirie et des réseaux, de l'entretien des bâtiments publics, des travaux forestiers et gère directement les services techniques communaux. Elle exercera, par ailleurs une tutelle sur le service des élections et de l'état-civil ainsi que sur le personnel.

4. Le secrétariat général est chargé de traduire dans les faits les décisions du conseil municipal et d'assurer la bonne marche des services. Le secrétaire général est l'interlocuteur unique, représentant l'ensemble des services et s'assure à ce titre de la prise en compte des objectifs définis par les élus auprès des responsables des services municipaux. De même, il veille à la communication d'informations, d'observations ou de réflexions de la part des services en direction des élus, dans le cadre d'une démarche d'évaluation permanente et de performance de l'action publique. Sur la base du présent rapport, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir se prononcer sur la convenance générale du projet

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'un organigramme qui coordonne les services municipaux sous l'autorité du maire en précisant les rapports de subordination,

**CONSIDERANT** les élections municipales du 15 Mars 2020 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 23 Mai 2020

**CONSIDERANT** qu'il convient de traduire ainsi le statut et les rôles de chaque agent en déterminant les responsabilités de chacun,

**PROCEDE** au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** de donner un avis favorable au projet d'organigramme proposé par le maire dans le cadre de la rénovation du fonctionnement des services, tel qu'il est annexé à la présente,

**SUGGERE** que les services puissent faire remonter leurs remarques pour être consignées et prises en compte afin d'apporter d'éventuelles corrections ou adaptations au dispositif lors d'actualisations périodiques,

**INVITE** Monsieur le Maire à la mise en œuvre immédiate de cette réorganisation des services pour que les élus délégués et les agents puissent s'y conformer.

# COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### 15 JUIN 2020

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°16 à N°29

#### FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 <sup>er</sup> Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 <sup>ème</sup> Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 <sup>ème</sup> Adjoint		
5	Jean-Pierre BIRGY Conseiller municipal		
6	Pierre CAVALADE Conseiller municipal		
7	Jacqueline TIBALD Conseillère municipale		
8	Anne THERON Conseillère municipale		
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal		
10	Sophie PAGES Conseillère municipale		
11	Maria SIRVEIN Conseillère municipale		
12	Caroline MESTRE Conseillère municipale		
13	Christophe LAIR Conseiller municipal		
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale		
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal		

*La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal*